

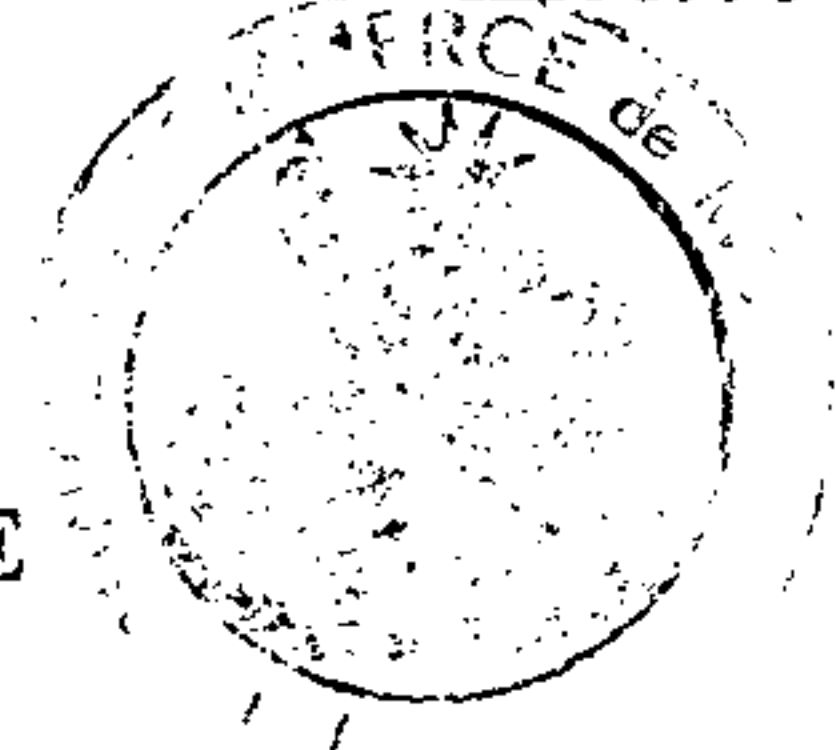
NOA 1286

LE 21 JANVIER 1998

97B131

no 8 683 225

ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE



Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000,00 francs

Siège social : Chez Monsieur NOVARINO Antonin
LE GRAGNOULET
82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY

STATUTS

 Ce titre confirme.

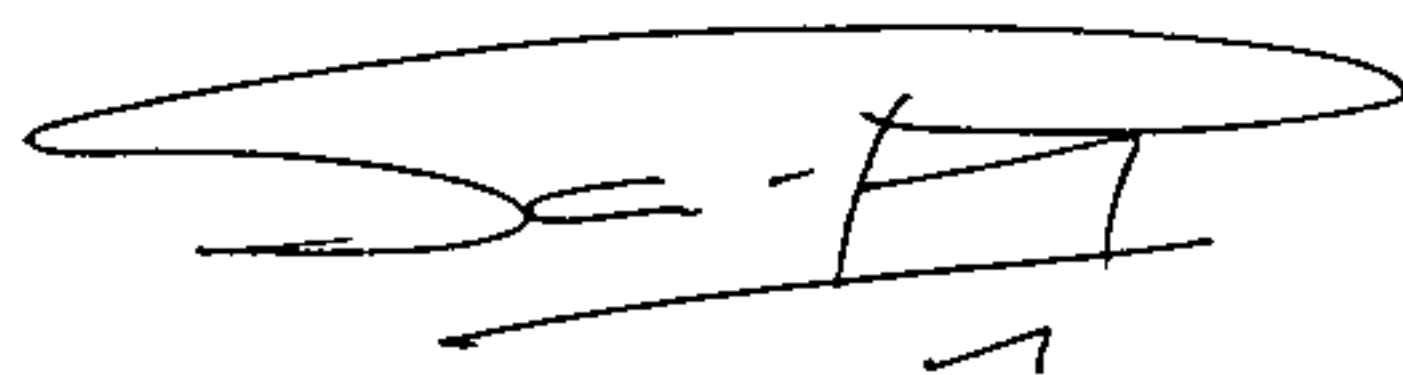
LE 21 JANVIER 1998

ASSISTANCE CONSEIL *F*UNERAIRE

Société à responsabilité limitée
au capital de *50.000,00 francs*

Siège social : Chez Monsieur NOVARINO Antonin
LE GRAGNOULET
82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY

STATUTS

 certifié conforme

Entre les sousignés

- Madame **SCIPION Marie-Christine**, sans profession,
demeurant à **BEGLES (GIRONDE) Résidence Maye de Bernet Bât B7**,
née le **11 septembre 1955** à Bordeaux.

- Madame **MAZE Josette**, ambulancière,
demeurant à **CADAUJAC (GIRONDE) 1070 rue Laroche**
née le **22 novembre 1941** à Moulis en Médoc.

- Monsieur **MAZE Patrick**, ambulancier,
demeurant à **CADAUJAC (GIRONDE) 1070 rue Laroche**
né le **09 février 1960** à ORAN

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité devant exister entre eux,

ncs

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Transport de corps avant et après mise en bière, Organisation des Obsèques, Vente d'articles et Fournitures Funéraires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières se rapportant à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

***"ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE"
-POMPES FUNEBRES***

Les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale suivie ou précédée immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée ou SARL" et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, et du numéro de l'habilitation préfectorale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

***Chez Monsieur NOVARINO Antonin
LE GRAGNOULET
82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY***

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

Madame Béatrice BARDOUIL,
à concurrence de **CENT UNE PART,**

101 parts

Total au nombre de parts composant le capital social :

CINQ CENT PARTS (500) parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou l'élévation de la valeur des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné conformément à la réglementation en vigueur au jour de la nomination.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus à se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par la justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ncs M4 n5

ARTICLE 14 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1° TRANSMISSION PAR DECES

Tous héritiers ou ayants droits d'un associé décédé et même son conjoint survivant ou ses héritiers en ligne directe ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en capital compte tenu des parts de l'associé décédé.

Il doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance pourra toujours exiger d'eux la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent d'autre part justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ci-dessus.

Les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé, étant précisé que ce délai partira du jour de la réception par la société de la justification des qualités héréditaires des dits associés.

Toutefois, si parmi les héritiers indivis d'un associé décédé se trouve une personne qui a déjà la qualité d'associé, en pleine propriété ou en nuepropriété, elle ne sera pas soumise à l'agrément pour les parts qui lui sont dévolues. Sauf dans le cas où tous les indivisaires sont agréés, elle ne pourra exercer les droits attachés à ces parts que du jour où le partage en aura été notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les autres héritiers non associés, ces dispositions concernant l'agrément prévues à l'article 13, seront applicables, les délais devant partir du jour de la réception de la notification du partage, mais la majorité pour l'agrément étant la majorité simple prévue.

2° LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant commun en biens, doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 1, article 14 ci-dessus, sauf l'exception stipulée ci-dessus.

nes 1/4 NP

Vis-à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux sociétés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, confère toutes opération spéciales et temporaires pour des opération déterminées à tout mandataire de son choix.

Madame SCIPION demeurant Résidence Maye de Bernet Bt B7 App 48 à BEGLES est nommée Première Gérante pour une durée illimitée.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gerants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal à la demande de tout associé.

nes

MY NP

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fond productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la banque de France, majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes, sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

yes M 7 15

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, peuvent être prises à toute époque. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

nes 14/4 NP

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

nes

MY NT

Des acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués que sur la base d'un bilan certifié par un commissaire aux comptes, et ils ne peuvent excéder le montant des derniers résultats réalisés, ce montant devant être augmenté des reports déficitaires et diminué des pertes ainsi que des réserves légales ou statutaires.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Par ailleurs, la décision de transformation en société anonyme doit être précédée d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Ces "commissaires" sont désignés en justice à la demande des dirigeants sociaux.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple en parts sociales est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts en parts sociales sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, auquel cas l'unanimité est requise.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

nes

MY AP

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cession de l'objet social, capital réduit au dessous de 50 000 fr, réunion de toutes les parts en une seule main), et le mode de contestation (décision des associés ou du tribunal).

cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 128 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

nes

M 7 17